



OBSERVATOIRE SUR LE RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX EN EUROPE

Lettre d'actualité n. 94

15 septembre 2022

Mise à jour sur la jurisprudence et sur les actes particulièrement importants pour la protection des droits fondamentaux insérés dans le site www.europeanrights.eu

Pour ce qui concerne les **actes de l'Union Européenne** nous avons introduit:

- l'étude du Parlement européen du 27.06.2022 « *Violence against women and domestic violence. The new Commission proposal in light of European Parliament requests* »;
- le rapport de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne du 21.06.2022 « *Children as suspects or accused persons in criminal proceedings – procedural safeguard* ».

Pour la **Cour de justice** nous avons introduit les arrêts:

- 01.08.2022, C-19/21, *Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Refus de prise en charge d'un mineur égyptien non accompagné)*, sur le droit à un recours effectif d'un mineur ou de son parent, légalement présent dans un autre État membre, contre la décision rejetant la demande de prise en charge de ce mineur;
- 01.08.2022, C-184/20, *Vyriausioji tarnybinės etikos komisija*, sur la publication sur Internet des données contenues dans les déclarations d'intérêts privés des personnes physiques travaillant dans le service public ou des dirigeants d'associations ou d'organismes recevant des fonds publics, et sur la protection des données à caractère personnel;
- 01.08.2022, C-242/22 PPU, *TL () et de traduction*), sur le droit à l'information dans le cadre des procédures pénales;
- 01.08.2022, C-273/20 et C-355/20, *Bundesrepublik Deutschland (Regroupement familial avec un mineur réfugié)*, sur la demande de regroupement familial d'un adulte avec un mineur qui a obtenu le statut de réfugié;
- 01.08.2022, C-279/20, *Bundesrepublik Deutschland (Regroupement familial d'un enfant devenu majeur)*, sur le regroupement familial d'un enfant avec son père qui a obtenu le statut de réfugié, la notion d'«enfant mineur» et la «vie familiale effective»;
- 01.08.2022, C-411/20, *Familienkasse Niedersachsen-Bremen*, sur les prestations de sécurité sociale et la libre circulation des personnes;
- 01.08.2022, C-422/21, *Ministero dell'Interno (Retrait des conditions matérielles d'accueil)*, sur le comportement violent grave d'un demandeur de protection internationale et sur le droit des États membres de déterminer les sanctions applicables;
- 01.08.2022, C-720/20, *Bundesrepublik Deutschland (Enfant de réfugiés, né hors de l'État d'accueil)*, sur la demande de protection internationale d'un mineur dans l'État membre de sa naissance;

- 14.07.2022, affaires jointes C-274/21 et C-275/21, *EPIC Financial Consulting*, sur la législation nationale prévoyant le rejet d'un recours en cas de non-paiement des frais d'accès à la justice et sur le droit à un recours effectif;
- 14.07.2022, C-572/21, *CC (Transfert de la résidence habituelle de l'enfant vers un État tiers)*, sur le transfert, en cours de procédure, de la résidence habituelle d'un enfant d'un État membre de l'Union européenne vers un État tiers partie à la convention de La Haye de 1996;
- 07.07.2022, C-7/21, *LKW WALTER*, sur les délais de refus et d'introduction d'un recours et sur le droit à un recours effectif;
- 07.07.2022, C-261/21, *F. Hoffmann-La Roche et a.*, sur la protection judiciaire effective et l'accès à un juge indépendant et impartial préétabli par la loi, et sur l'obligation de la juridiction de renvoi de donner plein effet à l'interprétation du droit de l'Union donnée par la Cour de justice;
- 07.07.2022, affaires jointes C-257/21 et C-258/21, *Coca-Cola European Partners Deutschland*, sur une convention collective qui prévoit une augmentation salariale pour le travail de nuit effectué de manière régulière, inférieure à celle fixée pour le travail de nuit effectué de manière occasionnelle;
- 07.07.2022, C-377/21, *Zone de secours Hainaut - Centre*, sur la prise en compte, pour le calcul de la rémunération d'un sapeur-pompier professionnel employé à temps plein, de l'ancienneté acquise par ce dernier en tant que pompier volontaire, conformément au principe du *pro rata temporis* et au principe de non-discrimination;
- 07.07.2022, C-576/20, *Pensionsversicherungsanstalt (Périodes d'éducation d'enfants à l'étranger)*, sur les pensions de vieillesse et la prise en compte des périodes de garde d'enfants dans les autres États membres et sur la libre circulation des citoyens.

Pour la **Cour européenne des droits de l'homme** nous signalons les arrêts:

- 30.06.2022, *Azadliq et Zayidov c. Azerbaïdjan* (n. 20755/08), de violation de la Convention en raison de l'insuffisance de motivation d'une condamnation manifestement disproportionnée sanctionnant la publication d'articles diffamatoires dans un journal;
- 30.06.2022, *Paparrigopoulos c. Grèce* (n. 61657/16), de violation de la Convention pour l'impossibilité pour le père d'un enfant né hors mariage d'exercer l'autorité parentale sans le consentement de la mère, malgré un test ADN;
- 28.06.2022, *Boutaffala c. Belgique* (n. 20762/19), sur la condamnation du requérant pour rébellion fondée uniquement sur des déclarations de police: la Cour conclut à la violation de la Convention;
- 26.06.2022, *M.D. et autres c. Espagne* (n. 36584/17), concernant le rapport de police sur des juges qui avaient signé un manifeste sur le «droit de décider» du peuple catalan et l'enquête insuffisante sur la fuite d'informations dans la presse: la Cour déclare une violation de la Convention;
- 23.06.2022, *Haščák c. Slovaquie* (n. 58359/12 et autres), de violation de la Convention en raison du pouvoir presque illimité exercé par le service national de renseignement lors d'une opération de surveillance sans garanties adéquates de protection des personnes concernées par cette opération;
- 23.06.2022, *Rouillan c. France* (n. 28000/19), de violation de la Convention sur la non-proportionnalité de la peine de prison infligée à un ancien terroriste pour son éloge des auteurs de l'attentat de Paris de 2015, diffusé à la radio et sur internet dans les mois suivants;
- 23.06.2022, *Grosam c. République tchèque* (n. 19750/13), sur l'insuffisance des garanties procédurales concernant la nomination de juges non professionnels dans un tribunal disciplinaire et leur protection contre les pressions extérieures: la Cour estime que la Convention a été violée;
- 21.06.2022, *P.W. c. Autriche* (n. 10425/19), sur l'internement de la requérante pendant plus de 3 ans justifié en raison de la persistance de ses troubles mentaux démontrés par un rapport médical objectif: la Cour estime que la Convention n'a pas été violée;

- 14.06.2022, *Algirdas Butkevičius c. Lituanie* (n. 70489/17), sur la divulgation d'une conversation du Premier ministre sur un sujet d'intérêt général prévue par la loi et proportionnée au but poursuivi: la Cour estime que la Convention n'a pas été violée;
- 14.06.2022, *Ecodefence et autres c. Russie* (n. 9988/13 et autres), sur l'applicabilité de la loi sur les agents étrangers aux organisations non gouvernementales et à leurs dirigeants, qui n'était ni requise par la loi ni nécessaire dans une société démocratique: la Cour estime que la Convention a été violée;
- 14.06.2022, *Abdullah Yalçın c. Turquie (No. 2)* (n. 34417/10), sur le refus injustifié d'accorder une salle de la prison de haute sécurité à un détenu musulman pour la prière collective du vendredi: la Cour conclut à la violation de la Convention;
- 14.06.2022, *L.B. c. Lituanie* (n. 38121/20), de violation de la Convention sur le refus formel et non individualisé d'envoyer un nouveau passeport à un résident de longue durée d'origine tchétchène qui avait bénéficié de la protection subsidiaire dans le passé et qui avait peur de contacter les autorités russes;
- 09.06.2022, *Xavier Lucas c. France* (n. 15567/20), sur le formalisme excessif de la décision d'irrecevabilité du recours en raison du fait qu'il a été émis par voie électronique: la Cour déclare une violation de la Convention;
- 07.06.2022, *Patrício Monteiro Telo de Abreu c. Portugal* (n. 42713/15), sur l'amende pénale pour diffamation d'un élu infligée à un opposant pour avoir diffusé sur son blog des caricatures politiques à l'égard de tous les élus: la Cour estime que la Convention a été violée;
- 02.06.2022, *Straume c. Lettonie* (n. 59402/14), de violation de la Convention au motif que les juridictions internes n'avaient ni appliqué les règles de la Convention ni apprécié correctement les sanctions infligées à un salarié agissant en tant que représentant syndical qui avait signé une lettre de réclamation;
- 31.05.2022, *Arnar Helgi Lárusson c. Islande* (n. 23077/19), selon lequel il n'y a pas eu de discrimination à l'encontre d'une personne en fauteuil roulant dans l'impossibilité d'accéder aux installations gérées par l'administration locale, compte tenu d'autres mesures importantes prises pour améliorer l'accessibilité: la Cour estime que la Convention n'a pas été violée;
- 31.05.2022, *X et autres c. Albanie* (n. 73548/17 et 45521/19), de violation de la Convention pour l'absence de mesures rapides et complètes visant à abolir la ségrégation dans une école primaire fréquentée principalement et exclusivement par des enfants rom et égyptiens;
- 19.05.2022, *T.C. c. Italie* (n. 54032/18), sur l'ordonnance révisable et révocable interdisant à un témoin de Jéhovah de faire participer activement son jeune fils, élevé dans la foi catholique, à ses pratiques religieuses: la Cour estime que la Convention n'a pas été violée;
- 17.05.2022, *Oganezova c. Arménie* (n. 71367/12 et 72961/12), de violation de la Convention pour le manque de protection d'un propriétaire de bar militant LGBT contre un incendie criminel et des agressions physiques et verbales homophobes, et pour l'absence d'une enquête efficace;
- 12.05.2022, *Dragan Kovačević c. Croatie* (n. 49281/15), de violation de la Convention pour le rejet disproportionné d'une demande de remboursement de frais dans le cadre d'un recours devant la Cour constitutionnelle sur la privation de la capacité juridique;
- 10.05.2022, *Yeşiller Ve Sol Gelecek Partisi c. Turquie* (n. 41955/14), sur le refus d'autoriser un parti politique à tenir un congrès dans une ville, faute d'installations locales suffisantes pour pouvoir se présenter aux élections législatives: la Cour estime que la Convention n'a pas été violée;
- 04.05.2022, *Bumbeş c. Roumanie* (n. 18079/15), sur le cas d'un militant condamné à une amende (après avoir été publiquement menotté avec d'autres manifestants) pour avoir organisé un bref rassemblement pacifique, sans préavis, pour protester contre un projet de mine: la Cour estime que la Convention a été violée;
- 03.05.2022, *Volodya Avetisyan c. Arménie* (n. 39087/15), de violation de la Convention en raison de l'inefficacité des recours judiciaires nationaux pour contester les conditions de détention.

Dans le domaine **extra-européen** nous avons introduit:

- l'arrêt de la *First District Court of Appeal, State of Florida* du 15.8.2022, qui a rejeté la demande faite par une fille mineure de se soustraire au consentement de ses parents ou de son tuteur légal afin d'interrompre sa grossesse (comme le prévoit la loi de l'État), en considérant qu'elle n'est pas assez mature pour décider d'interrompre sa grossesse;
- l'ordonnance de la *District Court of Teton County, Wyoming* du 9.8.2022, qui a temporairement bloqué l'applicabilité des dispositions de l'amendement HB 92 visant à étendre les restrictions légales sur le recours à l'avortement;
- la décision du *Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes* (CEDAW) du 18.7.2022, qui stigmatise les actions de certains organes judiciaires italiens dans un procès pour viol;
- l'arrêt de la *Supreme Court of Iowa* du 17.06.2022, qui a renversé sa propre jurisprudence exprimée dans la décision *Planned Parenthood of the Heartland v. Reynolds (PPH II)*, en statuant que l'avortement n'est pas un droit fondamental selon la Constitution de l'Iowa;
- l'ordonnance de la *Supreme Court of India* du 19.5.2022, selon laquelle le droit à la vie prévu à l'article 21 de la Constitution inclut le droit de vivre dans la dignité et s'étend aussi aux travailleuses/travailleurs du sexe: la Cour a donné des instructions dans l'attente d'une mesure législative spécifique en matière ;
- les arrêts de la *Cour interaméricaine des droits de l'homme* du 4.2.2022, affaire *Pavez Pavez vs. Chile*, de violation de la Convention pour la révocation, par le vicariat, du certificat d'aptitude à l'enseignement de la religion catholique à une femme enseignant d'une école publique, en raison de son orientation sexuelle; et du 1.2.2022, affaire *Federación Nacional de Trabajadores Marítimos y Portuarios (FEMAPOR) vs. Perú*, sur la violation des droits à une protection judiciaire efficace, à l'emploi et à la propriété privée de 4090 travailleurs du secteur maritime et portuaire pour non-exécution d'un arrêt de 1992 de la Cour suprême concernant le mode de calcul de l'augmentation salariale pour ces travailleurs.

Pour ce qui concerne les **jurisprudences nationales** il faut signaler:

- **Allemagne:** les arrêts du *Bundesverfassungsgericht* (Cour constitutionnelle fédérale) du 1.8.2022, sur l'enlèvement international d'enfants; et du 28.6.2022, qui déclare l'inconstitutionnelle de la législation qui n'accorde pas d'allocations familiales aux enfants d'étrangers titulaires d'un permis de séjour humanitaire pour des raisons de discrimination; l'arrêt du *Bundesgerichtshof* (Cour fédérale de justice) du 2.6.2022, qui rappelle la jurisprudence de la Cour de justice sur la propriété intellectuelle et cite l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE;
- **Belgique:** les arrêts de la *Cour constitutionnelle* n. 79/2022 du 9.6.2022, sur l'interprétation du congé parental en tant qu'interruption ou non de la période d'emploi ininterrompue de cinq ans requise par la loi pour obtenir la nationalité belge, à la lumière aussi de l'article 8 CEDH; et n. 75/2022 du 9.6.2022, qui annule l'article 2.4.4.2 du Code belge de navigation pour l'absence de dispositions visant à réglementer le débarquement des passagers clandestins dans certaines circonstances et pour l'absence de garanties juridictionnelles spécifiques en cas de détention du passager clandestin à bord du navire, en rappelant la CEDH et le Règlement (UE) 2016/399 (code frontières Schengen) et la jurisprudence des Cours de Strasbourg et du Luxembourg;
- **Bosnie-Herzégovine:** les arrêts de l'*Ustavni sud* (Cour constitutionnelle) du 14.7.2022, établissant la constitutionnalité de l'article 3 de la *Law on Amendments to the Law on Principles of Social Protection, Protection of Civilian Victims of War and Protection of Families with Children* en ce qui concerne les différences de traitement dans l'octroi des allocations d'invalidité pour les personnes handicapées, d'une part, et pour les victimes civiles de la guerre, d'autre part, en se référant également à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; du 24.3.2022, qui confirme la constitutionnalité de l'article 105 de la loi sur les contraventions (*Law on*

- Misdemeanours*) sur la privation de liberté, également à la lumière des dispositions de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; et à nouveau du 24.3.2022, qui a jugé que la loi sur les salaires et autres indemnités des juges et procureurs était constitutionnellement illégitime en raison de l'absence d'une indemnité de repas, qui est prévue dans le régime salarial des autres agents publics, en se référant également à la jurisprudence des cours de Strasbourg et de Luxembourg;
- **Espagne:** les arrêts du *Tribunal Constitucional* n. 89/2022 du 29.6.2022, qui a annulé une décision du Tribunal Supremo avec laquelle cette juridiction avait déclaré nulles et non avenues des résolutions de l'Agencia Española de Protección de Datos visant à empêcher que le nom du requérant était associé à des résultats spécifiques de recherche sur Google, en se référant à la législation de l'UE en matière de protection des données, à la Charte des droits fondamentaux de l'UE et à la jurisprudence des cours de Strasbourg et du Luxembourg; n. 82/2022 du 27.6.2022, sur la reconnaissance de la filiation hors mariage, rappelant la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; n. 53/2022 du 4.4.2022, de violation du droit à une protection judiciaire effective en raison de la clôture temporaire de l'enquête ouverte à la suite du placement d'un enfant par un camion de police, à la lumière aussi de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; les arrêts du *Tribunal Supremo* du 28.7.2022, sur l'équilibre entre le droit à l'image et la liberté d'expression, à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; et du 12.7.2022, sur le droit du père à prendre un congé d'allaitement, qui rappelle aussi la jurisprudence de la Cour de justice; l'ordonnance du 29.6.2022, demandant à la Cour de justice de se prononcer à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 4 et 7 de la directive 93/13/CEE concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, en liaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; et l'arrêt du 30.5.2022, sur la reconnaissance du supplément de maternité au bénéficiaire d'une pension de retraite, à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice, et notamment l'arrêt *WA c. Instituto Nacional de la Seguridad Social* (C-450/18);
 - **France:** le décret du *Conseil d'État* n. 463850 du 27.7.2022, sur la légitimité de la réintroduction du contrôle aux frontières, qui rappelle les Traités de l'UE et la législation supranationale; les arrêts de la *Cour de cassation* du 12.7.2022, qui examine un cas de discrimination présumée aussi en termes de violation des articles 6 et 8 de la CEDH, pour le défaut d'acquiescer la preuve de la prétendue inégalité de traitement; n. 771 du 12.7.2022, sur la légitimité du stockage des données personnelles, qui rappellent la jurisprudence de la Cour de justice, la législation supranationale et la Charte des droits fondamentaux UE; et n. 655 du 11.5.2022, sur la mesure de l'indemnité de licenciement et sa cohérence avec l'article 24 de la Charte sociale européenne (dont le tribunal exclut l'applicabilité directe);
 - **Grande-Bretagne:** les arrêts de l'*United Kingdom Supreme Court* du 20.7.2022, sur l'expulsion et le droit à la vie privée et familiale; et du 6.7.2022, dans lequel la Cour a jugé que l'immunité ne peut être invoquée pour un diplomate poursuivi devant le tribunal du travail pour exploitation du travail et esclavage à l'encontre de son employée de maison; les arrêts de l'*England and Wales High Court* du 29.7.2022, sur les garanties fournies par le Royaume-Uni, au regard de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants et du droit à la vie, dans le cadre de la procédure de mandat d'arrêt européen vers la Lettonie; du 4.7.2022, où la Cour considère compatibles avec le droit de propriété et le droit à la liberté d'expression d'une entreprise les indications fournies dans le cadre de la campagne nationale contre l'obésité infantile, sur les moyens de vendre des céréales pour le petit-déjeuner; du 22.6.2022, sur les obligations positives des autorités compétentes d'enquêter sur un cas de suicide apparent à la lumière de l'article 2 de la CEDH; et encore du 22.6.2022, sur le thème de la fécondation assistée après le décès de l'un des parents et le droit à la vie familiale; les arrêts de l'*Employment Tribunal* du 6.7.2022 et du 22.7.2022: dans deux décisions tout à fait similaires, le Tribunal a jugé que les mesures prises par les employeurs respectifs à l'encontre de deux employées qui avaient exprimé leurs opinions négatives à l'égard du projet de réforme de la législation nationale sur la rectification du genre constituaient une discrimination en raison de leurs convictions personnelles;

- **Irlande:** les arrêts de la Supreme Court du 18.7.2022, sur l'interprétation de la notion de «demandeur» en vertu de la loi de 2015 sur la protection internationale à la lumière du droit de l'UE et de la jurisprudence de la Cour de justice; et du 15.6.2022, sur la remise en vertu d'un mandat d'arrêt européen et sur les obligations générales de l'État en vertu de l'article 3 de la CEDH, qui analyse la jurisprudence des Cours de Strasbourg et du Luxembourg; les arrêts de la Court of Appeal du 24.5.2022, qui a jugé qu'il était illégal d'utiliser des données collectées par une caméra de sécurité à une fin autre que celle pour laquelle les données avaient été collectées (en l'occurrence, aux fins d'une procédure disciplinaire contre un employé), en rappelant les dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD); et du 22.4.2022, sur la relation entre les obligations d'enquêter sur les crimes graves et le droit à la protection des sources journalistiques, qui se réfère aux dispositions de la CEDH et à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; les arrêts de la High Court du 14.7.2022 et du 10.6.2022, demandant un renvoi préjudiciel à la Cour de justice dans le cadre de l'interprétation du champ d'application des articles 9, paragraphes 3 et 4, de la convention d'Aarhus concernant l'accès à la justice; du 9.6.2022, qui, sur l'accès au marché du travail d'un demandeur de protection internationale, reconnaît la transposition incorrecte par l'État des dispositions de l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2013/33/UE; et du 27.4.2022, concernant l'interprétation erronée des critères de personne à charge et de partie du ménage, énoncés dans les règlements transposant la directive 2004/38/CE, qui sous-tendent la décision de refus d'un permis de séjour;
- **Italie:** les arrêts de la Corte di cassazione n. 22861 du 21.7.2022, sur les délais de renouvellement des contrats de location de personnel, qui rappelle la jurisprudence de la Cour de justice; n. 23853 du 21.6.2022, sur un cas de condamnation par contumace, qui rappelle la jurisprudence de la CEDH; n. 23194 du 14.6.2022, sur l'affectation à une colonie agricole ou à une maison de travail d'une personne considérée comme un délinquant habituel et sur la compatibilité de cette procédure avec les dispositions de la CEDH; et n. 22182 du 8.6.2022, concernant un cas d'expulsion d'un prévenu étranger reconnu coupable d'une infraction liée aux drogues, qui rappelle la jurisprudence nationale et de la CEDH sur la nécessité d'établir la dangerosité du sujet; l'arrêt du Consiglio di stato du 13.7.2022, établissant le droit du titulaire d'un permis de séjour pour raisons humanitaires à se voir délivrer un document de voyage par l'administration italienne, en rappelant la législation européenne pertinente; et l'ordonnance du Tribunale di Brescia du 26.6.2022, qui condamne l'Institut national de sécurité sociale (INPS) pour litige téméraire pour avoir résisté dans un litige sur l'attribution des prestations familiales après l'arrêt sur la question de la Cour de justice et de la Cour constitutionnelle;
- **Pays-Bas:** les trois arrêts du Raad Van State (Conseil d'État) du 6.7.2022, sur le transfert de demandeurs d'asile syriens au Danemark (deux arrêts) et Suède (un arrêt) aux termes du «Règlement de Dublin»: la Cour a établi que, dans le cas du Danemark, le ministre a l'obligation de lever tout doute sur le risque de *refoulement* indirect vers la Syrie et, par conséquent, de violation des articles 3 CEDH et 4 de la Charte des droits fondamentaux UE; l'arrêt du Rechtbank Rotterdam (Tribunal de district de Rotterdam) du 6.7.2022, selon lequel la «new Dockers' Clause», clause contractuelle ajoutée en 2018 aux conventions collectives de l'International Bargaining Forum (IBF), ne viole pas le droit européen de la concurrence; et les trois arrêts du College van Beroep voor het bedrijfsleven (Cour d'appel du Commerce et de l'Industrie) du 3.5.2022, sur l'évaluation des produits phytopharmaceutiques en vue de leur autorisation de mise sur le marché, prévoyant un renvoi préjudiciel à la Cour de justice sur l'interprétation des dispositions du Règlement (CE) 1107/2009 et du Règlement(UE) 2018/605;
- **Portugal:** les arrêts du Tribunal Constitucional n. 540/2022 du 16.8.2022, qui a déclaré l'illégitimité constitutionnelle de l'article 24 de la loi 65/2003 sur le mandat d'arrêt européen, là où il ne consentait pas à un détenu ayant consenti à sa remise de former un recours contre l'ordonnance accordant ce consentement; n. 303/2022 du 27.4.2022, qui déclare la légitimité constitutionnelle de l'article 3(1) du *Novo Regime do Fundo de Garantia Salarial* pour ce qui concerne les plafonds de paiement, par le Fonds de Garantie des Salaires, des créances découlant du contrat de travail en cas d'insolvabilité de l'employeur, à la lumière de la directive 2008/94/CE et de la

jurisprudence de la Cour de justice; et n. 268/2022 du 19.4.2022, qui a déclaré l'illégitimité constitutionnelle de certains articles de la loi 32/2008, de transposition de la directive 2006/24/CE – déclarée invalide par la Cour de Justice avec l'arrêt *Digital Rights Ireland* (C-293/12 et C-594/12) – à la lumière des dispositions de la Charte des droits fondamentaux UE et de la CEDH et de la jurisprudence des Cours de Strasbourg et du Luxembourg;

- **République Tchèque:** l'arrêt de l'*Ústavní soud* (Cour constitutionnelle) du 22.3.2022, qui confirme la constitutionnalité des dispositions de l'article 65(1) du «*Police Act*» concernant la collecte d'échantillons d'ADN par les autorités de police, en rappelant la législation européenne et la jurisprudence de la Cour de Strasbourg;
- **Slovénie:** les arrêts de l'*Ustavno Sodišče* (Cour constitutionnelle) du 16.6.2022, qui a déclaré l'inconstitutionnalité des dispositions législatives qui considéraient le mariage comme la seule union entre personnes de sexe différent, en rappelant aussi les règles de la CEDH et de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et la jurisprudence des Cours de Strasbourg et du Luxembourg; et encore du 16.6.2022, qui a déclaré l'inconstitutionnalité de l'interdiction législative d'inclure les partenaires de même sexe dans le registre des candidats à l'adoption conjointe, à la lumière aussi des dispositions de la CEDH et de la Charte des droits fondamentaux UE et de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg.

Quant aux **commentaires**, nous avons inséré les documents suivants:

Articles:

[Giuseppe Bronzini](#) « Le travail intérimaire et les protections réaffirmées de l'UE »

[Vincenzo De Michele](#) « L'étrange affaire des concessions de plage et la jurisprudence créative du Conseil d'État sur la primauté du droit communautaire »

[Sergio Galleano](#) « Cour de cassation 22861/2022: comment traiter le problème de la réitération des contrats de fourniture en violation du principe de temporalité établi par le droit européen malgré la déchéance de l'article 32 L. 183/10 »

[Elisabetta Grande](#) « Les récents arrêts de la Cour suprême des États-Unis sur les armes à feu, l'avortement et le climat: un défi pour sa survie? »

[Maria Merlino](#) « Terroristes italiens en France: le bouclier Cedh empêche l'extradition? »

[Tiziana Orrù](#) « Jugements et interventions législatives en cours. Une autre arrestation par la Cour Constitutionnelle »

[Nello Rossi](#) « Contre les guerres d'offense :droit de réluctance »

[Mario Serio](#) « Extradition et droits de l'homme. Réflexions sur l'arrêt de la High Court anglaise dans l'affaire Assange »

Notes et commentaires:

[Thierry Breton](#) « *Neither autarchy nor dependence – more European autonomy* »

[Gaetano De Amicis](#) « Commentaire de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, GC, 29 avril 2022, *Khasanov et Rakhmanov c. Russie* sur l'interdiction de traitements inhumains et dégradants »

[Paola Di Nicola Travaglini](#) « La discrimination à l'égard des femmes dans le langage judiciaire »

[Lucia Tria](#) « Les femmes dans la magistrature. Une justice adaptée aux besoins de la société »

[Enrico Zucca](#) « Le cas de Julian Assange. Est-il juste incriminer et pour quoi faire? Quand informer le public pour protéger la démocratie se transforme en une attaque hostile »

Relations:

[Michele De Luca](#) « Dépassement procédural ou instrumentalisation de la procédure civile? »

[Olaf Scholz](#) « Discours du Chancelier de la République fédérale d'Allemagne à la Charles University à Prague: «*Europe is our future*» »

Documents:

[La résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies](#) « *The human right to a clean, healthy and sustainable environment* », du 28 juillet 2022

[La note du Sénat italien](#) « Les sanctions de l'UE contre la Fédération de Russie » (version actualisée), du juin 2022